

5.5 PPCMOI : 8305, rue Durocher	
Présenté par	Invités
Mitchell Lavoie Conseiller en aménagement	Aucun
Objet	
Adopter la résolution PP22-14001 à l'effet d'autoriser l'usage spécifique « activité communautaire ou socioculturelle » de la catégorie E.2(1) de la famille Équipements collectifs et institutionnels sur la propriété située au 8305, rue Durocher (lots # 2 248 670 et 2 248 671) en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, malgré la grille des usages et des normes de la zone I01-029 à l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) en ce qui a trait aux catégories d'usages autorisées.	
Commentaires	
Les commentaires ont porté sur : - l'organisme Afrique au féminin et les raisons pour lesquelles il veut déménager ses locaux à cet endroit; - le déficit d'espaces communautaires dans Parc-Extension, surtout dans la partie nord du quartier, ainsi que les travaux de rénovation à venir au complexe William-Hingston qui exigent la relocalisation de plusieurs organismes; - le fait que la présente demande concerne strictement l'occupation du bâtiment et que si les requérants décident de réaliser un agrandissement ou une nouvelle construction, ils devront présenter le projet au CCU en vertu du Règlement sur les P.I.I.A.; - la non-pertinence de limiter la superficie de l'usage dans les conditions du PPCMOI, et ce, considérant les contraintes imposées au zonage; - le statut de propriété de la partie de l'ancienne emprise de l'avenue d'Anvers prévu pour des espaces de stationnement.	
CCU22-01-12-PPCMOI01	Résultat : Favorable
CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003); Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, aux conditions suivantes : - qu'au moins 30% de la propriété fasse l'objet d'un verdissement; - que la présente autorisation soit nulle et sans effet si une demande de certificat d'occupation visant l'usage spécifique « activité communautaire ou socioculturelle » n'est pas ouverte dans les 48 mois suivant son entrée en vigueur; - que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique. Il est proposé par Véronique Lamarre	